

1.1

Avis et communiqués

1.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS**Tarifs exigibles par l'Autorité des marchés financiers pour l'année 2015***Avis d'indexation*

Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts (chapitre A-26, r. 1);
Règlement d'application de la Loi sur les assurances, (chapitre A-32, r. 1);
Tarif des droits exigibles en vertu de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3, r. 3);
Règlement sur la distribution sans représentant (chapitre D-9.2, r. 8);
Tarif des frais et des droits exigibles en matière d'instruments dérivés (chapitre I-14.01, r. 2);
Règlement d'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01, r. 1);
Règlement sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1, r. 50).

Conformément à l'article 83.7 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le ministre des Finances et de l'Économie publie, par la présente, le résultat de l'indexation pour l'année 2015 des tarifs fixés par le gouvernement, en vertu des règlements mentionnés ci-haut, pour les prestations offertes en vertu des lois sous l'administration de l'Autorité des marchés financiers.

Aux termes de l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière, ces tarifs sont indexés de plein droit, au 1^{er} janvier de chaque année, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle un tarif doit être indexé. Le taux correspondant à cette variation annuelle, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre 2014, est établi à 1,06 % et est publié sur le site Internet du ministère des Finances et dans la *Gazette officielle du Québec* du 13 décembre 2014 (2014, G.O. 1, 1226).

Les tarifs ainsi indexés sont arrondis conformément au Règlement sur l'arrondissement des tarifs indexés (chapitre A-6.001, r. 0.1).

En conséquence, à compter du 1^{er} janvier 2015, les tarifs indexés sont ceux apparaissant ci-après.

**RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR L'ASSURANCE-DÉPÔTS
(chapitre A-26, r. 1)**

Le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts (chapitre A-26, r. 1) pris en application de la Loi sur l'assurance-dépôts (chapitre A-26) prévoit notamment les frais exigibles énoncés ci-dessous. L'article 42 de ce règlement dispose notamment que l'article 12 de l'ancien Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts (D. 819-93, 93-06-09), relatif aux frais de délivrance d'un nouveau permis, continue d'avoir effet jusqu'à ce qu'un règlement approuvé par le gouvernement vienne le remplacer.

Article	Alinéa	Par.	Descriptif	2015
42			Délivrance d'un nouveau permis, lorsque le permis a été endommagé, perdu, volé ou détruit	54,25 \$

**RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR LES ASSURANCES
(chapitre A-32, r. 1)**

Le Règlement d'application de la Loi sur les assurances (chapitre A-32, r. 1) pris en application de la Loi sur les assurances (chapitre A-32) prévoit notamment les droits exigibles énoncés ci-dessous.

Article	Alinéa	Par.	Descriptif	2015
88			Constitution d'une compagnie d'assurance	5 437 \$
88			Constitution d'une société mutuelle d'assurance	5 437 \$
88			Constitution d'une fédération de sociétés mutuelles d'assurance	5 437 \$
88			Constitution d'un fonds de garantie	5 437 \$
88			Constitution d'un fonds pour assurer la responsabilité professionnelle des membres d'un ordre professionnel régi par le Code des professions (chapitre C-26)	5 437 \$
88			Délivrance de lettres patentes supplémentaires à une compagnie d'assurance	2 718 \$
88			Dépôt des statuts de modification d'une compagnie d'assurance et délivrance d'un certificat de modification	2 718 \$

Article	Alinéa	Par.	Descriptif	2015
88			Modification des statuts d'une société mutuelle d'assurance et délivrance d'un certificat de modification	2 718 \$
88			Modification des statuts d'une fédération de sociétés mutuelles d'assurance	2 718 \$
88			Modification des statuts d'un fonds de garantie	2 718 \$
88			Modification des statuts d'une société de secours mutuels	2 718 \$
88			Fusion ou conversion d'une compagnie d'assurance ou d'une société mutuelle d'assurance	2 718 \$
88			Dépôt de statuts de continuation d'une compagnie d'assurance et délivrance d'un certificat de continuation conformément aux articles 200.0.15, 200.0.16 ou 200.6 de la Loi sur les assurances	2 718 \$
88			Délivrance d'un permis initial à une compagnie d'assurance, à une société mutuelle d'assurance, à un ordre professionnel	2 718 \$
88			Délivrance d'un permis initial à une société de secours mutuel après fusion	2 718 \$
88			Délivrance d'un permis modifié pour y indiquer les catégories d'assurance	543 \$
88			Examen de la demande et remise en vigueur d'un permis d'assureur	2 718 \$
88			Copie certifiée d'un permis d'assureur	81,50 \$
88			Copie certifiée de la désignation d'un représentant au Québec ou d'un fondé de pouvoir	81,50 \$
88			Changement de désignation d'un représentant au Québec ou d'un fondé de pouvoir	217 \$
88			Attestation d'un document par l'Autorité des marchés financiers	109 \$

TARIF DES DROITS EXIGIBLES EN VERTU DE LA LOI SUR LES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS (chapitre C-67.3, r. 3)

Le Tarif des droits exigibles en vertu de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3, r. 3) pris en application de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3) prévoit notamment les droits exigibles énoncés ci-dessous.

Article	Alinéa	Par	Descriptif	2015
1			Les droits exigibles d'une caisse ou d'une fédération sont :	
1		1°	pour une constitution, une fusion, une liquidation, une dissolution ou une révocation d'une dissolution	421 \$
1		2°	pour la modification ou une mise à jour de statuts	210 \$
1		3°	pour une attestation de constitution, une rectification à un certificat ou un changement d'adresse du siège dans le même district judiciaire	61,00 \$
1		4°	pour la délivrance de copies des documents qui ont fait l'objet d'un enregistrement et du certificat qui en atteste, et pour la délivrance d'attestations sous la signature de l'Autorité des marchés financiers	66,50 \$

RÈGLEMENT SUR LA DISTRIBUTION SANS REPRÉSENTANT (chapitre D-9.2, r. 8)

Le Règlement sur la distribution sans représentant (chapitre D-9.2, r. 8) pris en application de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) prévoit notamment les frais énoncés ci-dessous pour l'examen du guide de distribution.

Article	Alinéa	Par	Descriptif	2015
11	1		Examen d'un guide de distribution déposé par un assureur	1 087 \$
11	2		Frais pour chacune des heures supplémentaires effectuées à l'analyse du guide (si le temps consacré à l'analyse excède 10 heures)	130 \$
12			Analyse de toute modification apportée au guide de distribution déposé par un assureur (coût par heure)	130 \$
13			Prorogation du délai octroyé en vertu de l'article 416 de la Loi sur la distribution des produits et services financiers	272 \$

TARIF DES FRAIS ET DES DROITS EXIGIBLES EN MATIÈRE D'INSTRUMENTS DÉRIVÉS (chapitre I-14.01, r. 2)

Le Tarif des frais et des droits exigibles en matière d'instruments dérivés (chapitre I-14.01, r. 2) pris en application de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) prévoit notamment les frais et droits exigibles énoncés ci-dessous.

Article	Alinéa	Par	Descriptif	2015
			Section I : Frais exigibles	
1			Taux horaire par inspecteur ou enquêteur, pour les frais d'inspection ou d'enquête visés à l'article 135 de la Loi sur les instruments dérivés	92,50 \$
2			Taux horaire par agent professionnel, pour les frais visés à l'article 143 de la Loi sur les instruments dérivés	92,50 \$

Article	Alinéa	Par	Descriptif	2015
3			Taux horaire par enquêteur, pour les frais d'enquête visés à l'article 170 de la Loi sur les instruments dérivés	92,50 \$
			Section II : Droits exigibles	
4			Demande visée à l'article 14 de la Loi sur les instruments dérivés	5 437 \$
5		1°	Demande d'inscription à titre de courtier ou de conseiller, à moins qu'il ne soit réputé inscrit en vertu de l'article 57 de la Loi sur les instruments dérivés	1 631 \$
5		2° a)	Demande d'inscription à titre de représentant, à moins qu'il ne soit réputé inscrit en vertu de l'article 57 de la Loi sur les instruments dérivés, d'un courtier membre d'un organisme d'autoréglementation auquel l'Autorité a délégué l'application des dispositions concernant l'inscription des représentants	164 \$
5		2° b)	Demande d'inscription à titre de représentant, à moins qu'il ne soit réputé inscrit en vertu de l'article 57 de la Loi sur les instruments dérivés, d'un courtier qui n'est pas membre d'un tel organisme d'autoréglementation	408 \$
5		2° c)	Demande d'inscription à titre de représentant, à moins qu'il ne soit réputé inscrit en vertu de l'article 57 de la Loi sur les instruments dérivés, d'un conseiller	408 \$
5		3° a)	Dans le cas du courtier, le 31 décembre de chaque année, à moins qu'il ne soit réputé inscrit en vertu de l'article 57 de la Loi sur les instruments dérivés	1 631 \$

Article	Alinéa	Par	Descriptif	2015
5		3° b) i.	<p>Pour le paiement annuel, dans le cas du courtier, à moins qu'il ne soit réputé inscrit en vertu de l'article 57 de la Loi sur les instruments dérivés, pour chacun de ses représentants inscrits au 31 décembre, à l'exclusion de ceux qui ont interrompu leur activité:</p> <p>i. lorsque le courtier est membre d'un organisme d'autorégulation auquel l'Autorité a délégué l'application des dispositions concernant l'inscription des représentants</p>	191 \$
5		3° b) ii.	<p>Pour le paiement annuel, dans le cas du courtier, à moins qu'il ne soit réputé inscrit en vertu de l'article 57 de la Loi sur les instruments dérivés, pour chacun des représentants inscrits au 31 décembre, à l'exclusion de ceux qui ont interrompu leur activité:</p> <p>ii. lorsque le courtier n'est pas membre d'un tel organisme d'autorégulation</p>	408 \$
5		3° c)	<p>Pour le paiement annuel, dans le cas du courtier, pour chacun de ses établissements, à moins qu'il ne soit réputé inscrit en vertu de l'article 57 de la Loi sur les instruments dérivés</p>	81,50 \$
5		5° a)	<p>Dans le cas du conseiller, le 31 décembre de chaque année, à moins qu'il ne soit réputé inscrit en vertu de l'article 57 de la Loi sur les instruments dérivés</p>	1 631 \$
5		5° b)	<p>Pour le paiement annuel, dans le cas du conseiller, à moins qu'il ne soit réputé inscrit en vertu de l'article 57 de la Loi sur les instruments dérivés, pour chacun de ses représentants inscrits au 31 décembre à l'exclusion de ceux qui ont interrompu leur activité</p>	408 \$
5		6°	<p>Dépôt, par un courtier qui n'est pas membre d'un organisme d'autorégulation, de l'avis indiquant qu'il a retenu les services d'un représentant, à moins qu'il ne soit réputé inscrit en vertu de l'article 57 de la Loi sur les instruments dérivés</p>	54,25 \$

Article	Alinéa	Par	Descriptif	2015
5		7°	Dépôt de l'avis sur l'acquisition de titres ou de l'actif d'un courtier ou d'un conseiller prévu par règlement, à moins qu'il ne soit réputé inscrit en vertu de l'article 57 de la Loi sur les instruments dérivés	543 \$
5		8° a)	Dépôt du formulaire prévu à l'annexe 33-109A4 du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription par ou pour le compte d'une personne physique autorisée, à moins qu'il ne soit réputé inscrit en vertu de l'article 57 de la Loi sur les instruments dérivés : - pour la personne physique autorisée qui agit pour le compte d'un courtier, sauf s'il s'agit d'un membre d'un organisme d'autoréglementation	408 \$
5		8° b)	Dépôt du formulaire prévu à l'annexe 33-109A4 du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription par ou pour le compte d'une personne physique autorisée, à moins qu'il ne soit réputé inscrit en vertu de l'article 57 de la Loi sur les instruments dérivés : - pour la personne physique autorisée qui agit pour le compte d'un conseiller	408 \$
6			Taux horaire par inspecteur, pour la préparation d'une inspection, l'inspection elle-même et le suivi des recommandations	92,50 \$
7			Demande d'agrément conformément à l'article 82 de la Loi sur les instruments dérivés	5 437 \$
8		1°	Demande d'autorisation, par une personne agréée, d'un dérivé pour l'application de l'article 83 de la Loi sur les instruments dérivés	1 359 \$
8		2°	Montant minimal devant être versé pour le dépôt des renseignements annuels exigés en vertu de l'article 85 de la Loi sur les instruments dérivés par une personne agréée	543 \$
9			Demande de dispense visée à l'article 86 de la Loi sur les instruments dérivés	543 \$

Article	Alinéa	Par	Descriptif	2015
10			Demande de désignation d'une personne comme contrepartie qualifiée en vertu de l'article 87 de la Loi sur les instruments dérivés	543 \$

RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET LES SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE (chapitre S-29.01, r. 1)

Le Règlement d'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01, r. 1) pris en application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01) prévoit notamment les droits exigibles énoncés ci-dessous.

Article	Alinéa	Par	Descriptif	2015
20			Délivrance d'un permis	845 \$

RÈGLEMENT SUR LES VALEURS MOBILIÈRES (chapitre V-1.1, r. 50)

Le Règlement sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1, r. 50) pris en application de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoit notamment les droits exigibles énoncés ci-dessous.

Article	Alinéa	Par	Descriptif	2015
267	1	1°	Dépôt d'un projet de prospectus ou d'un prospectus provisoire	1 087 \$
267	1	1°	Dépôt d'un projet de prospectus ou d'un prospectus provisoire dans le cas d'un fonds du marché monétaire	5 437 \$
267	1	2°	Dépôt d'un prospectus préalable provisoire	5 437 \$
267	1	4°	Montant minimum lors du dépôt d'une déclaration de placement avec dispense	272 \$
267	1	8°	Dépôt d'une modification du prospectus	272 \$

Article	Alinéa	Par	Descriptif	2015
267	1	8°	Dépôt d'une modification du prospectus visant à augmenter le nombre ou la valeur de titres à placer, le droit à verser est égal à l'excédent sur le montant suivant	272 \$
267	1	9°	Dépôt d'un rapport géologique	135 \$
267	1	9°	Dépôt d'un rapport géologique qui porte sur plus de deux terrains, droits exigibles par terrain	54,25 \$
267	1	10°	Dépôt des informations exigées aux fins de l'application du deuxième alinéa de l'article 12 de la Loi sur les valeurs mobilières	109 \$
267	1	11°	Dépôt d'une convention de blocage	543 \$
268	1	1°	Placement permanent, le droit à verser pour le dépôt du prospectus est égal à l'excédent sur le montant suivant *	1 076\$
268	1	1°	Placement permanent, dans le cas d'un fonds du marché monétaire le droit à verser pour le dépôt du prospectus est égal à l'excédent sur le montant suivant *	5 380\$
268.1			Dépôt du rapport prévu à l'article 94 du Règlement sur les valeurs mobilières, le droit à verser est égal à l'excédent sur le montant suivant	1 087 \$
271.2		1°	Dépôt des états financiers annuels par l'émetteur qui peut se prévaloir du régime de prospectus simplifié	2 175 \$
271.2		2°	Dépôt des états financiers annuels par un émetteur non visé au paragraphe 1°, mais dont une valeur est inscrite à la cote d'une bourse canadienne	1 087 \$
271.2		3°	Dépôt des états financiers annuels par un émetteur non visé au paragraphe 1° ou 2°	543 \$
271.2		4°	Dépôt des états financiers annuels par un organisme de placement collectif	543 \$
271.2		6°	Dépôt des états financiers annuels par un émetteur non visé aux paragraphes 1° à 4°	543 \$

Article	Alinéa	Par	Descriptif	2015
271.2		7°	Demande prévue à l'article 69 de la Loi sur les valeurs mobilières pour révoquer l'état d'émetteur assujetti ou dispenser des obligations d'information continue	109 \$
271.2	1	9°	Dépôt d'une déclaration de changement important en vertu de l'article 73 de la Loi sur les valeurs mobilières	109 \$
271.3			Dépôt du rapport annuel de la caisse d'épargne et de crédit	380 \$
271.4	1	1°	Dépôt de l'offre et de la note d'information prévues par règlement	1 087 \$
271.4	1	1°	Un versement correspondant à l'excédent sur le montant suivant des sommes prévues aux sous-paragraphes a) et b)	1 087 \$
271.4	1	1.1°	Dépôt du communiqué de presse exigé de l'auteur d'une offre publique de rachat dans le cours normal des activités	1 087 \$
271.4	1	1.1°	Un versement correspondant à l'excédent sur le montant suivant des sommes prévues aux sous-paragraphes a) et b)	1 087 \$
271.4	1	2°	Dépôt d'un avis de changement ou de modification	543 \$
271.4	1	2°	L'excédent sur le montant suivant, de 0,02 % de la contrepartie supplémentaire ajoutée par la modification, sur la base indiquée au paragraphe 1°	543 \$
271.4	2		Au moment du dépôt de la circulaire du conseil d'administration de l'émetteur visé par une offre publique en réponse à cette offre	543 \$
271.4.1			Dépôt des documents ou de l'annonce prévue sous le régime d'une dispense pour offre publique à l'étranger ou d'une dispense de minimis prévue par règlement	1 087 \$
271.5	1	1°	Demande d'inscription à titre de courtier, conseiller ou gestionnaire de fonds d'investissement (sauf épargne collective et plan de bourses d'études)	1 631 \$

Article	Alinéa	Par	Descriptif	2015
271.5	1	1.1°	Demande d'inscription à titre de courtier en épargne collective ou de courtier en plans de bourses d'études	54,25 \$
271.5	1	2° a)	Demande d'inscription à titre de représentant d'un courtier membre d'un organisme d'autoréglementation	164 \$
271.5	1	2° b)	Demande d'inscription à titre de représentant d'un courtier en placement non membre d'un tel organisme d'autoréglementation ou d'un conseiller	408 \$
271.5	1	2° c)	Demande d'inscription à titre de représentant d'un courtier d'exercice restreint ou d'un courtier sur le marché dispensé	326 \$
271.5	1	2° d)	Demande d'inscription à titre de représentant d'un courtier en épargne collective ou d'un courtier en plans de bourses d'études	206 \$
271.5	1	2.1° a)	Demande d'inscription à titre de chef de la conformité ou de personne désignée responsable d'un courtier en placement, d'un conseiller ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement	408 \$
271.5	1	2.1° b)	Demande d'inscription à titre de chef de la conformité ou de personne désignée responsable d'un courtier d'exercice restreint ou d'un courtier sur le marché dispensé	326 \$
271.5	1	2.1° c)	Demande d'inscription à titre de chef de la conformité ou de personne désignée responsable d'un courtier en épargne collective ou d'un courtier en plans de bourses d'études	206 \$
271.5	1	3° a)	Pour le paiement annuel, dans le cas du courtier en placement, le 31 décembre de chaque année	1 631 \$
271.5	1	3° b)	Pour le paiement annuel, pour chaque représentant inscrit au 31 décembre, d'un courtier en placement	408 \$
271.5	1	3° b)	Pour le paiement annuel, pour chaque représentant inscrit au 31 décembre, d'un courtier en placement membre d'un organisme d'autoréglementation	191 \$

Article	Alinéa	Par	Descriptif	2015
271.5	1	3°c)	Pour le paiement annuel, pour chaque établissement d'un courtier en placement	81,50 \$
271.5	1	4°a)	Pour le paiement annuel, dans le cas du courtier d'exercice restreint ou du courtier sur le marché dispensé, le 31 décembre de chaque année	1 631 \$
271.5	1	4°b)	Pour le paiement annuel, pour chaque représentant, inscrit au 31 décembre, d'un courtier d'exercice restreint ou d'un courtier sur le marché dispensé	408 \$
271.5	1	4°c)	Pour le paiement annuel, pour chaque établissement d'un courtier d'exercice restreint ou d'un courtier sur le marché dispensé	81,50\$
271.5	1	4.1°	Pour le paiement annuel, le 31 décembre de chaque année, dans le cas du courtier en épargne collective ou du courtier en plans de bourses d'études, pour chaque représentant inscrit à la fin de l'exercice	174 \$
271.5	1	5°a)	Pour le paiement annuel, dans le cas du conseiller en valeurs, le 31 décembre de chaque année	1 631 \$
271.5	1	5°b)	Pour le paiement annuel, pour chaque représentant, inscrit au 31 décembre, d'un conseiller en valeurs	408 \$
271.5	1	5.1°	Pour le paiement annuel, dans le cas du gestionnaire de fonds d'investissement, le 31 décembre de chaque année	1 631 \$
271.5	1	6°a)	Lors du dépôt du formulaire prévu à l'annexe 33-109A4 du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription par ou pour le compte d'une personne physique autorisée qui agit pour le compte d'un courtier en placement (sauf s'il s'agit d'un membre d'un organisme d'autoréglementation)	408 \$
271.5	1	6°b)	Lors du dépôt du formulaire prévu à l'annexe 33-109A4 du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription par ou pour le compte d'une personne physique autorisée qui agit pour le compte d'un courtier d'exercice restreint ou d'un courtier sur le marché dispensé	326 \$

Article	Alinéa	Par	Descriptif	2015
271.5	1	6°c)	Lors du dépôt du formulaire prévu à l'annexe 33-109A4 du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription par ou pour le compte d'une personne physique autorisée qui agit pour le compte d'un conseiller ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement	408 \$
271.5	1	8°	Taux horaire par inspecteur, à l'occasion de la préparation d'une inspection, de l'inspection elle-même et du suivi des recommandations	92,50 \$
271.5	1	9°	Rétablissement de l'inscription d'un représentant de courtier sur le marché dispensé, d'un représentant de courtier d'exercice restreint ou d'un représentant de conseiller	54,25 \$
271.5	1	11°	Dépôt de l'avis relatif à l'acquisition des titres ou de l'actif d'une personne inscrite prévu par le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription (sauf épargne collective et plan de bourses d'études)	543 \$
271.5.1			Taux horaire par inspecteur, dans le cadre d'une inspection prévue par la loi constitutive d'un fonds d'investissement	92,50 \$
271.6		1°	Demande de dispense d'une obligation prévue dans la Loi sur les valeurs mobilières ou un règlement	543 \$
271.6		1°	Demandes de dispenses relatives à une offre publique d'achat ou de rachat et au rapport d'évaluation prévu par règlement	1 087 \$
271.6		1.1°	Demande de dispense d'une obligation prévue par la Loi sur les valeurs mobilières ou un règlement relative à un placement	543 \$
271.6		1.1°	Minimum supplémentaire suite au placement dispensé, 0,025 % de la valeur globale des titres placés au Québec	272 \$
271.6		1.2°	Demande visant à désigner un investisseur qualifié	543 \$

Article	Alinéa	Par	Descriptif	2015
271.6		2°	Demande de régularisation de la situation de titres déjà émis, prévue à l'article 338.1 de la Loi sur les valeurs mobilières	272 \$
271.6		4°	Demande prévue à l'article 68 ou 68.1 de la Loi sur les valeurs mobilières	272 \$
271.6		5°	Dépôt du rapport d'évaluation prévu par règlement	543 \$

* L'indexation de ce montant doit être différée d'une année puisque ce montant correspond à celui payé par l'émetteur lors du dépôt du prospectus utilisé pour le placement de ses titres au cours de son dernier exercice.

Droits exigibles par l'Autorité des marchés financiers pour l'année 2015

Droits relatifs à une demande d'autorisation présentée par une entreprise à l'Autorité des marchés financiers en vue de la conclusion de contrats et de sous-contrats publics en vertu du deuxième alinéa de l'article 21.23 de la Loi sur les contrats des organismes publics

Avis d'indexation

Le ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor donne avis que, conformément à l'article 4 des Droits relatifs à une demande d'autorisation présentée par une entreprise à l'Autorité des marchés financiers en vue de la conclusion de contrats et de sous-contrats publics (chapitre C-65.1, r.7.2), les droits exigibles prévus à l'article 1 de ces Droits sont, à compter du 1^{er} janvier 2015, majorés de 2,0 %. Ce taux correspond à l'indice général des prix à la consommation pour le Canada pour la période se terminant le 30 septembre 2014. Ils sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

À compter de cette date, les nouveaux droits seront tels que déterminés au tableau ci-après reproduit.

TABLEAU

INDEXATION DES DROITS EXIGIBLES

**DEMANDE D'AUTORISATION PRÉSENTÉE PAR UNE ENTREPRISE À
L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS EN VUE DE LA CONCLUSION DE
CONTRATS ET DE SOUS-CONTRATS PUBLICS**

Article 1 des Droits relatifs à une demande d'autorisation présentée par une entreprise à l'Autorité des marchés financiers en vue de la conclusion de contrats et de sous-contrats publics	Droits avant le 1 ^{er} janvier 2015	Droits à compter du 1 ^{er} janvier 2015
Droit d'autorisation (par entreprise)	404 \$	412 \$
Droit de vérification (pour chaque personne ou entité (actionnaire, administrateur, associé et dirigeant) qui fait l'objet d'une vérification)	202 \$	206 \$

Avis que le résultat de l'indexation annuelle est publié à chaque année à la *Gazette officielle du Québec*.

Droits, frais et tarifs exigibles par l'Autorité des marchés financiers pour l'année 2015

Avis d'indexation

RÈGLEMENT SUR LES DROITS, LES COTISATIONS ET LES FRAIS EXIGIBLES (chapitre D-9.2, r. 9)

En vertu de l'article 23 du Règlement sur les droits, les cotisations et les frais exigibles (chapitre D-9.2, r. 9) pris en application de la Loi sur la distribution des produits et services financiers (chapitre D-9.2) (la « LDPSF »), les droits et frais exigibles liés à l'encadrement de la distribution sont indexés à compter du 1^{er} janvier 2015 selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, pour la période se terminant le 30 septembre 2014, soit 2 %.

Liste des droits et frais exigibles à compter du 1^{er} janvier 2015

Article	Alinéa	Par.	Descriptif	2015
			Section I : Droits exigibles	
1			Droits exigibles pour la délivrance et les droits annuels pour le renouvellement du certificat d'un représentant pour chacune des disciplines ou catégories de disciplines pour lesquelles il est autorisé à agir	89 \$
2			Droits exigibles pour l'inscription d'un cabinet ou d'une société autonome et les droits annuels pour son maintien par discipline pour chacun des représentants par l'entremise desquels le cabinet ou la société autonome exerce ou entend exercer ses activités	89 \$
3			Droits exigibles pour l'inscription et les droits annuels pour le maintien de cette inscription comme représentant autonome pour chacune des disciplines ou catégories de disciplines pour lesquelles il est autorisé à agir	89 \$
			Section II : Frais exigibles	
6			Frais de toute étude de dossier	
			- D'un postulant	36 \$
			- D'un représentant	37 \$
6.1			Frais pour une demande de reconnaissance d'équivalence de formation minimale	36 \$

Article	Alinéa	Par.	Descriptif	2015
6.2			Frais pour une demande de reconnaissance d'un cours de tutorat privé	206 \$
6.3	1		Frais pour une demande de reconnaissance de cours en assurance collective de personnes dispensés par un organisme de formation non subventionné par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport	206 \$
6.3	2		Frais pour une demande de reconnaissance d'un programme de formation non subventionné par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (coût par cours)	206 \$
			Frais pour l'analyse des documents complémentaires à la demande de reconnaissance d'un programme de formation non subventionné par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (coût par heure)	103 \$
6.4			Frais pour une demande d'analyse de dossier pour la qualification d'un superviseur	36 \$
7			Frais de toute autre étude de dossier d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome	49 \$
8			Frais de réimpression d'un certificat	41 \$
9			Frais pour l'obtention d'une attestation de la délivrance d'un certificat ou d'une inscription	82 \$
10		1-3	Frais relatifs aux examens prescrits par l'Autorité	
			Pour l'admission aux examens	68 \$
			Pour l'inscription aux examens pour chacune des disciplines	138 \$
			Par demande de révision d'examen	41 \$
10.1			Frais relatifs aux reports des examens prescrits par l'Autorité	68 \$
10.2			Frais pour la communication de renseignements, par écrit, à un tiers avec l'autorisation d'un postulant	24 \$

Article	Alinéa	Par.	Descriptif	2015
11			Frais de délivrance d'une attestation de stage	30 \$
			Frais de délivrance d'un certificat probatoire	30 \$
12	1		Coût d'un manuel de formation vendu par l'Autorité	82 \$
12	2		Coût d'un manuel reproduisant la législation s'appliquant à l'activité de représentant	26 \$
15			Frais imposés pour un chèque retourné avec la mention « sans provision »	36 \$
20			Frais pour l'impression ou la reproduction, par l'Autorité, des formulaires prescrits (coût par formulaire)	1 \$

RÈGLEMENT SUR LES DROITS ET TARIFS EXIGIBLES EN VERTU DE LA LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES (chapitre E- 12.000001, r. 2)

En vertu de l'article 8 du Règlement sur les droits et tarifs exigibles en vertu de la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001, r. 2) pris en application de la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E- 12.000001) (la « LESM »), les droits et frais exigibles sont indexés à compter du 1^{er} janvier 2015 selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, pour la période se terminant le 30 septembre 2014, soit 2 %.

Liste des droits et frais exigibles à compter du 1^{er} janvier 2015

Article	Alinéa	Par.	Descriptif	2015
			Section I : Droits exigibles	
1		1-5	Droits exigibles d'une entreprise de services monétaires lors d'une demande de permis d'exploitation auprès de l'Autorité des marchés financiers	
			- Change de devises	626 \$
			- Transfert de fonds	626 \$
			- Émission ou le rachat de chèques de voyage, de mandats ou de traites	626 \$
			- Encaissement de chèques	626 \$
			- Par guichet exploité, pour l'exploitation de guichets automatiques	208 \$

Article	Alinéa	Par.	Descriptif	2015
2			Demande de permis d'exploitation, par personne visée par la délivrance d'un rapport d'habilitation sécuritaire en vertu de l'article 8 de la LESM	116 \$
			Section II : Tarifs exigibles	
4			Frais exigibles pour la délivrance d'un nouveau rapport d'habilitation sécuritaire par personne ou entité visée en vertu de l'article 27 de la LESM	116 \$
5	1		Frais exigibles à l'occasion de la préparation d'une inspection, de l'inspection elle-même et du suivi des recommandations par heure et par inspecteur	90 \$
6			Frais reliés à une enquête pour l'application de l'article 56 de la LESM, par heure et par enquêteur	90 \$

RÈGLEMENT SUR LES DROITS ET FRAIS EXIGIBLES POUR LA DÉLIVRANCE D'UNE AUTORISATION EN VERTU DE LA LOI SUR LES RÉGIMES VOLONTAIRES D'ÉPARGNE-RETRAITE (chapitre R-17.0.1, r.2)

En vertu de l'article 3 du Règlement sur les droits et frais exigibles pour la délivrance d'une autorisation en vertu de la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (chapitre R-17.0.1, r.2) pris en application de la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (chapitre R-17.0.1) les droits et frais exigibles sont indexés à compter du 1^{er} janvier 2015, (selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, pour la période se terminant le 30 septembre 2014, soit 2%.

Liste des droits et frais exigibles à compter du 1^{er} janvier 2015

Article	Alinéa	Par.	Descriptif	2015
			Section I : Droits exigibles	
1			Droits exigibles lors d'une demande d'autorisation pour agir comme administrateur d'un régime volontaire d'épargne-retraite	8 160 \$
			Section II : Frais exigibles	
2			Frais exigibles pour la délivrance d'un extrait certifié de l'inscription d'un administrateur d'un régime volontaire d'épargne-retraite	110 \$